

**Décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de prévention des inondations et des submersions aptes en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques**

**Version 2**

**Date : 26 octobre 2011**

**TITRE I : DES REGLES RELATIVES AUX OUVRAGES DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DES SUBMERSIONS APTE A EN ASSURER L'EFFICACITE ET LA SURETE**

**Chapitre Ier : DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DES SUBMERSIONS**

**Article 1**

Le titre I du livre II du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

<p>Art. R214-1 [...] Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112. [...]</p> <p>3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).</p> <p>3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).</p>	<p>Art. R214-1 [...] Les classes de barrages de retenue (et ouvrages assimilés) A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112. [...]</p> <p>3. 2. 5. 0. Barrage de retenue (et ouvrages assimilés) : 1° de classes A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D). »</p> <p>3.2.6.0. Ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions et constitutifs d'un système de prévention des risques précités qui est également appelé « digue » (digue de classe A, B ou C) (A)</p>
<p>Art. R214-6 (...) VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p> <p>1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p>	<p>Art. R214-6 (...) VI.- Lors qu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1, la demande comprend en outre, en complément des renseignements et documents prévus au II, les renseignements et documents suivants :</p> <p>1° les justificatifs de la libre disposition, par le pétitionnaire, des terrains d'assiette des ouvrages à construire ainsi que des terrains nécessaires à l'exploitation sûre de la digue, y compris en cas de circonstances exceptionnelles. A défaut de la libre disposition des terrains, le dossier indique les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire se propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de recourir aux dispositions prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,</li> <li>- de demander une servitude en application des articles L.211-12 (II-1°) et L.214-4-1 en vue de</li> </ul>

<p>2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.</p>	<p>contraindre d'autres personnes de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la sécurité publique ainsi qu'au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de la digue et de permettre l'exploitation sûre de celle-ci, y compris en cas de circonstances exceptionnelles ;</p> <p>2° le document prévu au 4° du II explicite la zone protégée par la digue à l'aide d'une carte à l'échelle appropriée de la zone protégée, indique la population s'y trouvant et précise l'objectif de protection et le niveau ultime de sûreté de la digue ;</p> <p>3° l'étude de dangers de l'ouvrage ;</p> <p>4° les études d'avant-projet de l'ouvrage ou, si l'ouvrage est de classe A, les études de projet ;</p>																		
<p>Art.R214-32 (...) VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p> <p>1° En complément des informations prévues au 5° du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p> <p>2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.</p>	<p>Art.R214-32 (...) VI.- Supprimé</p>																		
<p>Art.R214-113 Les classes des digues de protection contre les inondations et submersions et des digues de rivières canalisées, ci-après désignées "digues", sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="102 1335 703 1753"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Ouvrage pour lequel <math>H \geq 1</math> et <math>P &gt; 50\ 000</math></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A et pour lequel : <math>H \geq 1</math> et <math>1000 \leq P \leq 50\ 000</math></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : <math>H \geq 1</math> et <math>10 \leq P &lt; 1000</math></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Ouvrage pour lequel soit <math>H &lt; 1</math>, soit <math>P &lt; 10</math></td> </tr> </tbody> </table> <p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;</li> </ul>	Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées	A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P > 50\ 000$	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1000 \leq P \leq 50\ 000$	C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1000$	D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$	<p>Art. R214-113 I.- Les classes des ouvrages de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, désignés "digues" ci-après dans la présente section ainsi que dans la section 9, sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="805 1335 1407 1787"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Ouvrage pour lequel : a) soit <math>P &gt; 30\ 000</math>, b) soit <math>3000 \leq P \leq 30\ 000</math> et l'objectif de protection correspond au moins à une inondation ou une submersion de probabilité d'occurrence annuelle de 1/100</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A pour lequel <math>3000 \leq P \leq 30\ 000</math></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel <math>30 \leq P &lt; 3000</math></td> </tr> </tbody> </table> <p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- " hauteur " de l'ouvrage, la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;</li> <li>- "P", la population maximale, exprimée en nombre de</li> </ul>	Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées	A	Ouvrage pour lequel : a) soit $P > 30\ 000$ , b) soit $3000 \leq P \leq 30\ 000$ et l'objectif de protection correspond au moins à une inondation ou une submersion de probabilité d'occurrence annuelle de 1/100	B	Ouvrage non classé en A pour lequel $3000 \leq P \leq 30\ 000$	C	Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel $30 \leq P < 3000$
Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées																		
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P > 50\ 000$																		
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1000 \leq P \leq 50\ 000$																		
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1000$																		
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$																		
Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées																		
A	Ouvrage pour lequel : a) soit $P > 30\ 000$ , b) soit $3000 \leq P \leq 30\ 000$ et l'objectif de protection correspond au moins à une inondation ou une submersion de probabilité d'occurrence annuelle de 1/100																		
B	Ouvrage non classé en A pour lequel $3000 \leq P \leq 30\ 000$																		
C	Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel $30 \leq P < 3000$																		

<p>- "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.</p>	<p>personnes dans la zone protégée, correspondant à la somme des individus résidant sur place en y incluant les populations saisonnières, des individus y travaillant et, le cas échéant, la clientèle ou fréquentation quotidienne ;</p> <p>- "objectif de protection" : l'objectif de protection qui a été assigné à la digue en application de l'article R.214-119-2.</p> <p>II.- Sans préjudice des dispositions de l'article R.214-114, un ouvrage construit en vue de prévenir les inondations et les submersions peut, à la demande du titulaire de l'autorisation délivrée en application du présent titre ou de la personne sollicitant pour cet ouvrage une telle autorisation, être classé de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="805 694 1407 974"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Ouvrage pour lequel <math>H &lt; 1,5</math> mètre et <math>P &gt; 30\,000</math></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A pour lequel <math>H &lt; 1,5</math> mètre et <math>3000 \leq P \leq 30\,000</math></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel <math>H &lt; 1,5</math> mètre</td> </tr> </tbody> </table>	Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées	A	Ouvrage pour lequel $H < 1,5$ mètre et $P > 30\,000$	B	Ouvrage non classé en A pour lequel $H < 1,5$ mètre et $3000 \leq P \leq 30\,000$	C	Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel $H < 1,5$ mètre
Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées								
A	Ouvrage pour lequel $H < 1,5$ mètre et $P > 30\,000$								
B	Ouvrage non classé en A pour lequel $H < 1,5$ mètre et $3000 \leq P \leq 30\,000$								
C	Ouvrage non classé en A ou en B pour lequel $H < 1,5$ mètre								
<p>Art. R214-115</p> <p>I.- Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B ou d'une digue de classe A, B ou C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour.</p> <p>II.- Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées au I l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages mentionnés au I.</p>	<p>Article supprimé</p>								
<p>Art. R214-116</p> <p>I.- L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la</p>	<p>Art. R214-116</p> <p>L'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend</p>								

<p>cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.</p> <p>II.- L'étude de dangers des digues de classe A est soumise à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Celle des autres ouvrages peut être soumise à ce comité par décision du ministre intéressé.</p>	<p>un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Art. R.214-119-2</p> <p>Toute digue est conçue de telle sorte qu'elle protège contre les inondations et les submersions une zone prédéfinie située à son aval lorsqu'elle est sollicitée sous l'effet d'un phénomène d'intensité élevée et peu fréquent et pour tout évènement de même nature d'importance moindre.</p> <p>L'objectif de protection défini comme il est dit à l'alinéa qui précède est établi sous la forme d'un débit de crue ou d'une cote atteinte par le niveau du cours d'eau pour une digue contre les crues fluviales ou torrentielles et sous la forme d'une cote atteinte par le niveau de la mer pour une digue contre les submersions marines ou estuariennes.</p> <p>La probabilité d'occurrence dans l'année du phénomène correspondant à l'objectif de protection est évaluée dans le cadre de l'étude de dangers de la digue.</p>
	<p>Art. R.214-119-3</p> <p>Toute digue est conçue de telle sorte qu'elle ne présente pas de risques significatifs pour les personnes lorsqu'elle est sollicitée à son niveau ultime de sûreté sous l'effet d'un phénomène d'intensité exceptionnellement élevée et pour tout évènement de même nature d'importance moindre.</p> <p>Le niveau ultime de sûreté, qui ne peut être inférieur à l'objectif de protection, est établi sous la forme d'un débit de crue ou d'une cote atteinte par le niveau du cours d'eau pour une digue contre les crues fluviales ou torrentielles et sous la forme d'une cote atteinte par le niveau de la mer pour une digue contre les submersions marines ou estuariennes.</p> <p>La probabilité d'occurrence dans l'année du phénomène correspondant au niveau ultime de sûreté et les risques résiduels encourus par les personnes lorsque ce phénomène se produit sont évalués dans le cadre de l'étude de dangers de la digue.</p>
	<p>Art. R.214-119-4</p>

	<p>Hormis dans le cas prévu à l'article R.214-119-5, l'intensité du phénomène correspondant au niveau ultime de sûreté ne peut pas être inférieure à celle du phénomène d'intensité exceptionnellement élevée dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/200 si la digue est de classe A ou de 1/100 si la digue est de classe B ou de 1/50 si la digue est de classe C.</p>
	<p>Art. R.214-119-5  Les dispositions du présent article s'appliquent en lieu et place de celles de l'article précédent dans le cas d'une digue existante au [date de publication du décret] qui est mise en conformité ou régularisée en application des dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret ... du ... lorsque que cette opération ne s'accompagne pas d'une augmentation du niveau de protection de la digue ou d'un accroissement de la zone protégée.</p> <p>L'intensité du phénomène correspondant au niveau ultime de sûreté ne peut pas être inférieure à celle du phénomène d'intensité exceptionnellement élevée dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/100 si la digue est de classe A ou de 1/50 si la digue est de classe B ou C.</p>
<p>Sous-section 10 : Règles particulières relatives à la surveillance des digues de classe D</p> <p>Art. R214-145  Pour les digues de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.</p>	<p>Sous-section supprimée</p>

## Article 2

Il est inséré dans le chapitre 2 du titre VI du livre V du code de l'environnement une section 4 rédigée ainsi qu'il suit :

### *Section 4 : ouvrages de prévention des inondations et des submersions*

#### *Art. R.562-13-1*

*Les dispositions de la présente section sont applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, à l'exception toutefois des barrages conçus pour atténuer les effets d'une crue.*

#### *Art. R.562-13-2*

*Les ouvrages visés à l'article qui précède sont constitutifs d'un système de prévention des inondations et des submersions appelé digue dans la présente section. Cette digue est autorisée en application de l'article L.214-1 au titre de la rubrique 3.2.6.0. du tableau de l'article R.214-1 dès lors que sa présence et son objectif de protection sont compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation lorsqu'un tel plan est arrêté et qu'elle est conçue et exploitée dans le respect des règles du livre II du présent code applicables en matière de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques et de la présente section.*

#### *Art. R.562-13-3*

*La personne régulièrement autorisée à exploiter une digue telle que visée à l'article qui précède et qui envisage de cesser cette exploitation est tenue d'en informer le préfet avec un préavis d'un an.*

#### *Art. R.562-13-4*

*Les dispositions des articles R.562-13-5 à R.562-13-10 s'appliquent en lieu et place de celles de l'article R.214-45 lorsque le transfert d'une autorisation administrative concernant une digue telle que visée à l'article R.562-13-2 est envisagé.*

#### *Art. R.562-13-5*

*Le transfert de l'autorisation administrative est subordonné à l'accord préalable du préfet.*

#### *Art. R.562-13-6*

*La personne qui souhaite bénéficier du transfert à son profit de l'autorisation administrative en fait la demande auprès du préfet en joignant un dossier qui précise :*

- a) La référence de l'autorisation administrative initiale ;*
- b) L'emplacement et les caractéristiques des ouvrages qui composent la digue ;*
- c) Les justificatifs relatifs à la disponibilité des terrains d'assiette des ouvrages de la digue ainsi que les terrains nécessaires à son exploitation sûre ;*
- d) La zone protégée par la digue, identifiée par une carte à l'échelle appropriée ainsi que le nombre de personnes qui s'y trouvent ;*
- e) L'objectif de protection de la digue et son niveau ultime de sûreté ;*
- f) L'étude de dangers de la digue.*

#### *Art. R.562-13-7*

*Le préfet délivre un accusé de réception au demandeur visé à l'article qui précède.*

*S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier dans le délai qu'il lui fixe. Ce délai ne peut excéder 12 mois lorsque l'incomplétude ou l'irrégularité du dossier porte sur l'étude de dangers ou 6 mois dans les autres cas.*

#### *Art. R.562-13-8*

*Le préfet refuse le transfert de l'autorisation s'il constate que le dossier n'a pas été régularisé dans le délai fixé comme il est dit à l'article qui précède.*

#### *Art. R.562-13-9*

*Le préfet notifie son accord, s'il y a lieu, au demandeur pour le transfert de l'autorisation. Cet accord peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire tel que prévu à l'article R.214-17, notamment pour prescrire le délai dans lequel des ouvrages devront faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle de leurs caractéristiques ou le délai dans lequel des ouvrages complémentaires devront être construits, lorsque ces travaux sont indispensables pour assurer la cohérence de la digue au regard de la zone qu'elle protège et l'atteinte de l'objectif de protection ainsi que du niveau ultime de sûreté fixés pour la digue.*

*Art. R.562-13-10*

*Lorsque le préfet refuse le transfert de l'autorisation, il procède comme en matière de son retrait.*

*Art. R.562-13-11*

*Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation délivrée pour une digue telle que visée à l'article R.562-13-2, il est fait application des dispositions de l'article R.214-26 et suivants. Toutefois, l'avis mentionné à l'article R.214-27 est également déposé à l'hôtel du département. En outre le délai prévu au dernier alinéa de cet article ne peut pas être inférieur à 12 mois.*

*S'il constate en faisant application des dispositions de l'alinéa qui précède que plusieurs personnes sont intéressées pour bénéficier du transfert à leur profit d'une ou plusieurs autorisations administratives délivrées pour un ou plusieurs ouvrages relevant de la même digue au sens de l'article R.562-13-2, le préfet invite ces personnes à se regrouper en vue de l'attribution d'une unique autorisation administrative pour la susdite digue.*

*Art. R.562-13-12*

*Les dispositions des articles R.562-13-3 à R.562-13-11 s'appliquent aux ouvrages pour lesquels le préfet a notifié son accord à la poursuite de leur exploitation en tant que digues en application de l'article 7 du décret ... du ...*

**Chapitre II**  
**DE LA MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE PREVENTION DES INONDATIONS ET**  
**DES SUBMERSIONS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.562-8-1 DU**  
**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 3**

I.- Les ouvrages qui sont, à la date du [date d'entrée en vigueur du décret], présents dans le lit majeur d'une rivière ou qui sont situés à proximité du rivage de la mer doivent, s'ils apportent une protection contre les inondations ou les submersions, que cette protection soit réelle ou supposée, faire l'objet d'une procédure de mise en conformité ou de vérification de leur conformité au regard des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

II.- Les remblais en lit majeur d'un cours d'eau qui portent des infrastructures de systèmes de transport sont soumis aux dispositions du I quand leurs gestionnaires font usage des dispositions de la section 2 du présent chapitre.

III.- Les constructions dûment autorisées ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

**Section 1**

**DE LA MISE EN CONFORMITE DES DIGUES REGULIEREMENT AUTORISEES**

**Article 4**

Pour tout ouvrage tel que visé au I de l'article 3 régulièrement autorisé au [date d'entrée en vigueur du décret], la personne titulaire de l'autorisation fait connaître au préfet son intention de poursuivre l'exploitation de cet ouvrage en tant que digue au sens de l'article R.562-13-2 du code de l'environnement par le moyen du dépôt dans un délai maximal d'un an du dossier prévu à l'article 5 du présent décret ou, à défaut, de lui notifier son intention, dans le délai précité, de cesser l'exploitation dudit ouvrage ou d'en transférer l'exploitation au profit d'une autre personne.

**Article 5**

I.- Le dossier mentionné à l'article qui précède précise :

- a) L'identification de l'autorisation administrative ;
- b) L'emplacement et les caractéristiques des ouvrages qui composent la digue ;
- c) Les justificatifs relatifs à la disponibilité des terrains d'assiette des ouvrages de la digue ainsi que les terrains nécessaires à son exploitation sûre ;
- d) La zone protégée par la digue, identifiée par une carte à l'échelle appropriée ainsi que le nombre de personnes qui s'y trouvent ;
- e) L'objectif de protection de la digue et son niveau ultime de sûreté ;
- f) L'étude de dangers de la digue.

Toutefois, lorsque la personne susmentionnée estime que la digue n'atteint pas encore toutes les performances annoncées aux d) et e), elle précise dans le dossier celles qui sont déjà atteintes ou partiellement atteintes ainsi que l'échéance et les moyens qui seront mis en œuvre pour l'atteinte des performances définitives. Le cas échéant, le dossier précise les ouvrages existants qui devront être réhabilités ou dont les caractéristiques devront être substantiellement modifiées ainsi que les ouvrages complémentaires qui devront être construits.

II.- Le dossier établi en application du I et de l'article qui précède peut, le cas échéant :

- regrouper les ouvrages qui ont fait l'objet de plusieurs autorisations administratives lorsque ce regroupement est nécessaire ou facilite la cohérence de la digue au regard de la zone qu'elle protège ;
- être établi en vu du transfert de l'autorisation au profit d'une autre personne.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le dossier identifie les différentes autorisations administratives qui ont été délivrées ainsi que l'accord des parties prenantes pour les transferts d'autorisations qui sont envisagés.

### **Article 6**

Le préfet accuse réception du dossier. Toutefois, s'il estime qu'il est irrégulier ou incomplet, le préfet invite le demandeur à le compléter dans un délai maximal de 12 mois. Ce délai est ramené à 6 mois lorsque la demande du préfet ne porte pas sur l'étude de dangers.

### **Article 7**

Le préfet notifie au demandeur son accord, s'il y a lieu, pour la poursuite de l'exploitation des ouvrages en tant que digue au sens de l'article R.562-13-2 du code de l'environnement. Cet accord peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire tel que prévu à l'article R.214-17 du code précité, notamment pour prescrire :

- la première échéance des obligations périodiques mises à la charge du demandeur en matière de sécurité et de sûreté de la digue en vertu de sa classe ;
- le délai dans lequel des ouvrages devront faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle de leurs caractéristiques et le délai dans lequel des ouvrages complémentaires devront être construits, lorsque ces travaux sont indispensables pour assurer la cohérence de la digue au regard de la zone qu'elle protège et l'atteinte de l'objectif de protection ainsi que du niveau ultime de sûreté fixés pour la digue.

L'arrêté susmentionné peut également prescrire les conditions dans lesquelles la digue est rendue compatible avec les prescriptions du plan de gestion des risques d'inondation lorsqu'un tel plan est arrêté.

## **Section 2**

### **DE LA REGULARISATION D'OUVRAGES FAISANT OFFICE DE DIGUES**

### **Article 8**

Pour tout ouvrage tel que visé au I de l'article 3 du présent décret dont il a connaissance qui n'a pas été régulièrement autorisé préalablement au [date d'entrée en vigueur du décret], le préfet dépose un avis aux mairies des communes concernées ainsi qu'à l'hôtel du département indiquant qu'une procédure de régularisation au regard de la réglementation relative aux digues est engagée et invitant la personne intéressée par la gestion de cet ouvrage en tant que digue au sens de l'article R.562-13-2 du code de l'environnement à se manifester. Il en informe également les propriétaires de l'ouvrage et des terrains d'assises lorsqu'ils sont connus.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tout ouvrage tel que visé à l'article 3 régulièrement autorisé lorsque le titulaire de l'autorisation administrative a gardé le silence dans le délai fixé à l'article 4 ou dans ce délai a notifié au préfet son refus de poursuivre l'exploitation dudit ouvrage en tant que digue ou n'a pas régularisé le dossier prévu à l'article 5 dans le délai fixé en application de l'article 6.

### **Article 9**

S'il constate que plusieurs personnes sont intéressées pour des ouvrages d'une même digue suite à l'avis mentionné à l'article 8, le préfet invite ces personnes à se regrouper en vue d'une procédure de régularisation unique.

### **Article 10**

La personne qui souhaite gérer en tant que digue au sens de l'article R.562-13-2 du code de l'environnement les ouvrages objet de l'avis mentionné à l'article 8 transmet au préfet dans un délai d'un an à compter de l'émission de l'avis précité une demande en vue de l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article R.562-13-2 susvisé. Toutefois, le dossier joint à la demande d'autorisation précise les ouvrages existants qui seront conservés en l'état, ceux qui feront l'objet d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle de leurs caractéristiques et les ouvrages complémentaires qui seront construits, lorsque ces travaux sont indispensables pour assurer la cohérence de la digue au regard de la zone qu'elle protège et l'atteinte de l'objectif de protection ainsi que du niveau ultime de sûreté fixés pour la digue.

### **Section 3**

## **DE LA NEUTRALISATION D'OUVRAGES**

### **Article 11**

Le préfet fera application des dispositions des articles R.214-26 et suivants du code de l'environnement en vue de la neutralisation de l'ouvrage s'il constate que personne ne s'est manifestée un an après la publication de l'avis mentionné à l'article 8 ou s'il n'est pas mis en mesure de délivrer pour l'ouvrage en cause l'autorisation administrative mentionnée à l'article R.562-13-2 du code susvisé dans les deux ans qui suivent la publication de l'avis précité.

## TITRE II : DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### Chapitre Ier

#### ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES AUX REGLES EN MATIERE DE POLICE DE L'EAU

#### Article 12

Le livre II du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

<p>R. 214-6 ... V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p> <p>1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p> <p>2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;</p> <p>3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.</p>	<p>R. 214-6 ... V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, en complément des renseignements et documents prévus au II, les renseignements et documents suivants :</p> <p>1° des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p> <p>2° une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;</p> <p>3° une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;</p> <p>4° les études d'avant-projet de l'ouvrage ou, si l'ouvrage est de classe A, les études de projet.</p>
<p>Art. R214-9 Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévu, selon le cas, par l'article R. 11-4 ou l'article R.11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette demande est réputée rejetée.</p> <p>Pour les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, la saisine du comité, qui doit intervenir dans les six mois du dépôt du dossier complet, suspend ce délai jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine.</p>	<p>Art. R214-9 I.- Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévu, selon le cas, par l'article R. 11-4 ou l'article R.11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette demande est réputée rejetée.</p> <p>Pour les ouvrages de classe A relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1, la saisine du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui doit intervenir dans les six mois du dépôt du dossier complet, suspend ce délai jusqu'à émission de l'avis du comité, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de ladite saisine. Ces dispositions sont également applicables aux autres ouvrages relevant des rubriques précitées quand le ministre chargé de l'environnement en fait connaître la nécessité dans le délai mentionné au premier alinéa en</p>

	<p>raison des risques particuliers présentés par ces ouvrages.</p> <p>II.- Les dispositions du deuxième alinéa du I ne sont pas applicables aux travaux intervenant sur un ouvrage existant qui sont soumis à autorisation préalable pour un autre motif que les risques potentiels pour la sécurité des personnes et des biens.</p>
<p>Art. R214-10</p> <p>Le dossier est également communiqué pour avis :</p> <p>1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;</p> <p>2° A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;</p> <p>3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional ;</p> <p>4° Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;</p> <p>5° Au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national.</p> <p>L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.</p>	<p>Art. R214-10</p> <p>...</p> <p>3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;</p> <p>...</p>
<p>Art. R214-72</p> <p>I.- Par dérogation à l'article R. 214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés ;</p> <p>11° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;</p> <p>12° etc.</p> <p>...</p> <p>18° Un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes</p>	<p>Art. R214-72</p> <p>I.- Sans préjudice des dispositions du II et V de l'article R.214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>...</p> <p>11° Une note précisant les capacités financières du pétitionnaire ;</p> <p>12° etc.</p> <p>...</p> <p>18° Supprimé</p>

<p>d'exploitation en période de crue ;  19° Le cas échéant une étude de dangers ;  20° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.</p>	<p>19° Supprimé  20° Supprimé</p>																
<p>Art.R.214-78  Avant la mise en exploitation ouvrages, il est procédé au récolement des travaux par le préfet. Celui-ci fixe la date de cette opération, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.</p> <p>S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.</p> <p>S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.</p> <p>Dans le cas où les ouvrages nécessitent l'établissement d'un plan particulier d'intervention, le procès-verbal de récolement mentionne la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte prévus dans le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.</p> <p>Les agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche et ceux du service chargé de l'électricité ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.</p> <p>Toutes facilités leur sont données pour vérifier les renseignements dont la fourniture est prescrite par l'autorisation ou par la présente sous-section et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.</p>	<p>Article supprimé</p>																
<p>Art.R214-112  Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés « barrages », sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="146 1704 746 2022"> <thead> <tr> <th>Classe de l'ouvrage</th> <th>Caractéristiques géométriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td><math>H \geq 20</math></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A et pour lequel <math>H^2 \times V^{0.5} \geq 200</math> et <math>H \geq 10</math></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques	A	$H \geq 20$	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ et $H \geq 10$	C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel	<p>Art. R.214-112  Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés « barrages », sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="839 1704 1439 2022"> <thead> <tr> <th>Classe de l'ouvrage</th> <th>Caractéristiques géométriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td><math>H \geq 20</math></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A et pour lequel <math>H^2 \times V^{0.5} \geq 200</math> et <math>H \geq 10</math></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques	A	$H \geq 20$	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ et $H \geq 10$	C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques																
A	$H \geq 20$																
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ et $H \geq 10$																
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel																
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques																
A	$H \geq 20$																
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ et $H \geq 10$																
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel																

	$H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ et $H \geq 5$		$H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$	D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$ et $V \geq 0,05$
<p>Au sens du présent article, on entend par :  « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;  « V », le volume retenu exprimé en millions de m<sup>3</sup> et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.</p>		<p>Au sens du présent article, on entend par :  « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;  « V », le volume retenu exprimé en millions de m<sup>3</sup> et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement.</p>	
<p>Art. R214-119  Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de barrage ou de digue est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.</p> <p>Lorsque l'ouvrage est de classe A, son projet est soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Dans les autres cas, le projet de l'ouvrage peut être soumis à ce comité par décision du ministre chargé de l'environnement.</p>		<p>Art. R214-119  Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Il en va de même pour les modifications intervenant postérieurement à la mise en service des ouvrages précités, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, y compris lorsque ces modifications ne sont pas soumises à autorisation préalable en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article R.214-18.</p>	
<p>Art. R.214-120  Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique,</p>		<p>Art. R.214-119-1  Tout barrage de classe A, B ou C est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Il en va de même pour tout projet de modification d'un barrage en service lorsque la modification envisagée est soumise à autorisation préalable au motif des risques potentiels pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>L'efficacité des dispositions envisagées au titre de l'alinéa qui précède est justifiée par l'étude de dangers de l'ouvrage ou, pour ceux qui n'y sont pas soumis, par les études d'avant-projet. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles si les justificatifs précités démontrent qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Art. R.214-120  Pour la construction d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un.</p>	

<p>doit en désigner un.</p> <p>Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R.214-151.</p> <p>Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :</p> <p>1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;</p> <p>2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;</p> <p>3° La direction des travaux ;</p> <p>4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;</p> <p>5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;</p> <p>6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;</p> <p>7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.</p>	<p>Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R.214-151.</p> <p>Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :</p> <p>1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;</p> <p>2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;</p> <p>3° La direction des travaux ;</p> <p>4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;</p> <p>5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;</p> <p>6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;</p> <p>7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux modifications intervenant postérieurement à la mise en service des ouvrages susvisés, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, y compris lorsque ces modifications ne sont pas soumises à autorisation préalable en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article R.214-18.</p>
	<p>Art. R214-120-1</p> <p>Le permissionnaire transmet au préfet le dossier des ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.</p>
	<p>Art. R.214-120-2</p> <p>Dans le cas de la construction d'un barrage de classe A ou B ou C, le préfet notifie au permissionnaire dans les trois mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R.214-120-1 son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage réalisé ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé et en informe les maires des communes concernées. Le préfet peut considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le permissionnaire apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1.</p>
	<p>Art. R.214-120-3</p> <p>Dans le cas de la construction d'un barrage soumis à l'établissement d'un plan particulier d'intervention, la notification visée à l'article R. 214-120-2 mentionne le cas échéant la constatation du bon fonctionnement des</p>

	dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte prévus dans le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.
	Art. R.214-120-4 Dans le cas de la construction d'un barrage de classe A, B ou C spécialement conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie, le préfet peut prescrire qu'il soit effectué sans délai un test de première mise en eau dans le respect des dispositions de l'article R.214-121.
	Art. R214-120-5 Les dispositions de l'article R.214-120-1 sont applicables à tous travaux effectués sur un ouvrage hydraulique en service, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants.  Les dispositions des articles R.214-120-2 à R.214-120-4 et R.214-121 sont applicables aux travaux effectués sur un barrage en service qui sont soumis à autorisation préalable au motif des risques potentiels pour la sécurité des personnes et des biens.
Art.R214-121 La première mise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.  Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.  Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.	Art. R214-121 La première mise en eau visée au 7° de l'article R.214-120 doit être conduite selon une procédure écrite. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le propriétaire ou l'exploitant organise pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.  Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.
Art. R214-122 I.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :  -tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son	Art. R214-122 I.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue tient à jour un dossier qui contient : a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son

<p>exploitation depuis sa mise en service ;</p> <p>-une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;</p> <p>-des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.</p> <p>II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p>III.-Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>	<p>exploitation depuis sa mise en service ;</p> <p>b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.</p> <p>II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p>III.- Des consignes écrites préparées par le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage hydraulique fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent le contenu des vérifications, visites techniques et examens mentionnés aux articles R. 214-123 et R.214-129 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.</p> <p>Les consignes des ouvrages font l'objet de prescriptions prises par l'arrêté visé à l'article R.214-12 ou, à défaut, par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17. Leur modification est soumise aux dispositions de l'article R.214-18. Toutefois, cette modification peut être mise en œuvre dans le silence du préfet passé trois mois à compter de la date à laquelle son projet a été transmis au préfet.</p> <p>IV.- Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes mentionnés aux I, II et III sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>
<p>Art. R214-129</p> <p>I.- Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.</p>	<p>Art. R214-129</p> <p>I.- Sous réserve des dispositions des II et III, le propriétaire ou l'exploitant remet tous les dix ans au préfet le rapport de la revue de sûreté de l'ouvrage à laquelle il a procédé en lui indiquant les mesures d'amélioration de la sûreté qu'il propose de retenir. Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R.214-151.</p> <p>La revue de sûreté dresse un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Elle tient compte de l'étude de dangers et intègre l'ensemble des données de surveillance</p>

<p>La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.</p> <p>Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R.214-151.</p> <p>Elle est renouvelée tous les dix ans.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.</p> <p>II- Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est soumis aux obligations du I.</p>	<p>accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués dans les deux [trois] dernières années sur les parties de l'ouvrage habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Le préfet peut, par une décision motivée, prescrire des modalités particulières pour ces examens.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de la revue de sûreté et des propositions du propriétaire ou de l'exploitant, le préfet peut, par une décision motivée, exiger des examens complémentaires s'il constate que ceux qui ont été effectués ne sont pas compatibles, en raison de leur qualité insuffisante, avec les objectifs de la revue de sûreté ainsi que des études complémentaires. Il fixe le délai dans lequel ces éléments devront lui être fournis.</p> <p>II.- Pour un ouvrage récemment mis en service, le rapport de sûreté prévu au I est remis au préfet la première fois six ans après l'achèvement des travaux.</p> <p>III.- Dans les cas autres que ceux visés par le II, le rapport de sûreté prévu au I est remis au préfet la première fois :</p> <p>a) à l'échéance que celui-ci a notifiée au propriétaire ou à l'exploitant en application des dispositions de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>b) à défaut, au plus tard le 31 décembre 2017.</p>
<p>Art. R214-139 [Rédaction identique à celle de l'article R.214-129]</p>	<p>Art. R214-139 Le propriétaire ou l'exploitant de la digue est soumis aux dispositions des I et II de l'article R.214-129.</p>
<p>Art. R214-142 [Rédaction identique à celle de l'article R.214-129]</p>	<p>Art. R214-142 Le propriétaire ou l'exploitant de la digue est soumis aux dispositions des I et II de l'article R.214-129.</p>
<p>Art. R214-147 Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux sous-sections 3 à 10 de la présente section.</p>	<p>Art. R214-147 Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux sous-sections 3 à 9 de la présente section.</p> <p>L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peut également préciser :</p> <p>- le contenu du dossier, du registre et des consignes visés à l'article R.214-122 ;</p>

	- la consistance des vérifications et visites techniques approfondies visées à l'article R.214-123 ainsi que de la revue de sûreté visée aux articles R.214-129, R.214-139 et R.214-142.
	Section 11 Divers Art. R.214-152 Les agents des services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police des eaux et de la pêche et de l'électricité ont, en permanence, libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Toutes facilités leur sont données pour vérifier les renseignements dont la fourniture est prescrite par l'autorisation ou pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

### Article 13

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 Pour les ouvrages hydrauliques existants au 1 <sup>er</sup> janvier 2008, et non conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le préfet fixe le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou leur exploitant. Ce délai ne peut dépasser le 30 juin 2008 pour un ouvrage de classe A ou le 31 décembre 2012 pour un ouvrage d'une autre classe.	Article 14 Pour les barrages existants au 1 <sup>er</sup> janvier 2008, la première échéance des obligations périodiques qui sont prévues par les articles R. 214-126 à R. 214-128 et R.214-130 à R.214-136 du code de l'environnement intervient au plus tard le 31 décembre 2012 lorsque le préfet n'a pas notifié au propriétaire ou à l'exploitant une première échéance antérieure à cette dernière date.  En outre, lorsque ces barrages sont dépourvus de tout ou partie des documents prévus à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant régularise la situation de l'ouvrage au plus tard le 31 décembre 2012 lorsque le préfet n'a pas notifié au propriétaire ou à l'exploitant une échéance antérieure à cette date pour ladite régularisation. Il en va de même quand le barrage est dépourvu du dispositif d'auscultation prévu par l'article R.214-124 ou est doté d'un dispositif insuffisant pour permettre une surveillance efficace de l'ouvrage.
	Article 14-1 Pour tout barrage de classe A ou B existant ou en cours de réalisation au [date de publication du décret] et qui serait dépourvu d'un tel document, le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un barrage concédé, le concessionnaire transmet au préfet l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 au plus tard le 31 décembre 2012 pour les barrages de classe A ou le 31 décembre 2014 pour ceux de classe B.

## **Chapitre II**

### **RENFORCEMENT DES REGLES DE SECURITE ET DE SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

#### **Article 14**

L'article R.214-72 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

<p>Art. R214-72 I.- Par dérogation à l'article R. 214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes : (...)</p>	<p>Art. R214-72 I.- Sans préjudice des dispositions du II et V de l'article R.214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes : (...) 21 ° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages dans le respect des dispositions des articles L.211-3 (3° du III) et R.214-116 ;</p>
--	---

#### **Article 15**

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 est complété par un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

##### *Article 14-2*

*Pour toute conduite forcée dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement existante ou en cours de réalisation au [date de publication du décret] et qui serait dépourvue d'un tel document, le propriétaire ou l'exploitant ou, pour une conduite forcée faisant partie d'un aménagement concédé, le concessionnaire transmet au préfet l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 au plus tard le [31 décembre 2015].*

## **Chapitre III**

### **DIVERSES ADAPTATIONS DES OUVRAGES CONCEDES EN APPLICATION DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

#### **Article 16**

Le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 est modifié ainsi qu'il suit ...

#### **Article 17**

Le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit ...

#### **Article 18**

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :